

# **Document d'orientation**

## **Détermination des lits des foyers de soins de longue durée qui doivent être laissés vacants ou être utilisés exclusivement comme lits d'isolement**

Version 1 – 24 février 2021

Le présent document vise à donner des directives à tout titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée (FSLD) pour lui permettre de déterminer quels lits doivent être laissés vacants ou devraient être utilisés exclusivement pour placer des résidents en isolement pendant la pandémie de COVID-19 en vue de satisfaire aux exigences énoncées dans la Directive n° 3 à l'intention des foyers de soins de longue durée en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (Directive n° 3) émise par le médecin hygiéniste en chef. Advenant toute incompatibilité entre le contenu du présent document d'orientation et la Directive n° 3, la Directive n° 3 a préséance et doit être appliquée par les FSLD. Ce document d'orientation sera mis à jour au fur et à mesure de l'évolution continue des mesures de santé publique afin d'être toujours conforme aux directives les plus récentes en la matière.

Il est destiné à aider chaque FSLD à déterminer quels lits doivent être laissés vacants ou être utilisés exclusivement pour l'isolement lorsqu'il n'y a aucune éclosion au FSLD. Lorsqu'une éclosion a été déclarée dans le FSLD, il peut être nécessaire de laisser vacants des lits additionnels afin de faciliter le regroupement en cohorte des résidents. D'autres conseils sur les pratiques en matière de regroupement en cohorte, de nettoyage du milieu après le déplacement d'un résident et de prévention et de maîtrise des infections pendant la pandémie de COVID-19 sont disponibles [ici](#).

### **Lits dans des chambres communes qui doivent être laissés vacants**

Aux termes de la Directive no 3, toute personne admise dans un FSLD ou retournant dans son FSLD d'origine après avoir été hospitalisée ou avoir passé au moins deux (2) nuits à la salle d'urgence doit être placée dans une chambre individuelle pour effectuer son auto-isolement de 14 jours. Lorsque ce n'est pas possible, la personne peut être placée dans une chambre n'ayant pas plus d'un (1) autre résident qui doit lui aussi être placé en isolement et faire l'objet de précautions contre la transmission par contact ou par gouttelettes. À tout moment, il ne doit pas y avoir plus deux (2) résidents par chambre, y compris dans les chambres communes à trois (3) ou quatre (4) lits. Afin de s'assurer qu'il n'y a pas plus de deux (2) résidents dans une chambre commune conformément aux exigences de la Directive no 3, le schéma ci-dessous explique dans quelles circonstances un lit de chambre commune doit être laissé vacant.

Un lit dans une chambre commune doit être laissé vacant si :

Un résident qui occupait un lit dans la chambre commune :

- a) reçoit son congé du FSLD, OU
- b) est admis à l'hôpital à un moment donné, OU
- c) passe deux nuits ou plus à la salle d'urgence.

ET

Deux résidents ou plus continuent d'occuper un lit dans la chambre commune.

Remarque : un résident qui s'absente du FSLD pour une raison médicale comme une visite médicale en consultation externe ou une visite à la salle d'urgence ne durant pas plus d'une nuit peut retrouver son lit dans la chambre à trois (3) ou à quatre (4) lits si deux (2) résidents ou plus continuent d'occuper un lit dans cette chambre.

## **Lits pour le placement en isolement des résidents lors de leur admission ou de leur transfert au FSLD depuis un hôpital dans certaines circonstances ou de leur retour d'une absence temporaire**

Aux termes de la Directive n° 3, les personnes doivent être placées dans une chambre individuelle et effectuer un auto-isolement de 14 jours dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1) lors de leur admission au FSLD; 2) lors de leur retour au FSLD après avoir été admises à l'hôpital; 3) lors de leur retour au FSLD après avoir passé deux (2) nuits ou plus à la salle d'urgence; 4) après une absence du foyer pendant une nuit dans le cadre d'une absence temporaire (sauf pour une seule nuit à la salle d'urgence).

Dans le FSLD, un résident doit effectuer son auto-isolement (dans une chambre individuelle\*) lorsque :

Le résident n'a pas été déclaré guéri de la COVID-19 par le bureau local de la santé publique au cours des 90 jours précédant son admission ou son transfert et au moins une des conditions suivantes s'applique :

- a) le résident est en cours d'admission au FSLD;
- b) le résident retourne au FSLD après avoir été admis à l'hôpital à un moment donné;
- c) le résident retourne au FSLD après avoir passé deux nuits ou plus à la salle d'urgence.

OU

Le résident retourne au FSLD après une absence temporaire et toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le résident n'a été admis à l'hôpital à aucun moment durant son absence;
- b) le résident n'a pas passé deux nuits ou plus à la salle d'urgence durant son absence.

\* Lors de son admission ou de son retour au FSLD, toute personne doit être placée dans une chambre individuelle pour effectuer son auto-isolement de 14 jours. Lorsque ce n'est pas possible, la personne peut être placée dans une chambre n'ayant pas plus d'un (1) autre résident qui doit lui aussi être placé en isolement et faire l'objet de précautions contre la transmission par contact ou par gouttelettes.

Remarque : Les personnes qui ont déjà eu une infection à la COVID-19 confirmée en laboratoire et qui ont été déclarées guéries par le bureau local de santé publique dans les 90 jours précédant leur admission ou leur transfert n'ont pas besoin d'être testées à nouveau et sont exemptées de l'auto-isolement lors de leur admission ou de leur transfert au FSLD.

Remarque : lorsque le FSLD est situé dans une région d'un bureau de santé publique qui se trouve au palier « Prévenir » (zone verte) aux termes du Règlement de l'Ontario 363/20 (O. Reg. 363/20) pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, une admission ou un transfert au FSLD depuis un hôpital pourrait avoir lieu sans la période d'auto-isolement de 14 jours, à condition que ni l'hôpital ni le FSLD n'ait une éclosion de COVID-19 et que l'hôpital et le FSLD soient situés dans des régions qui se trouvent au palier « Prévenir » (zone verte). Ce transfert peut avoir lieu si la personne a reçu un résultat négatif au test de la COVID-19 dans un délai de 24 heures du transfert. Si le résultat n'est pas disponible dans un délai de 24 heures, le transfert peut avoir lieu, mais la personne doit rester en isolement dans le FSLD jusqu'à ce qu'un résultat négatif soit reçu. Si le résultat est positif, la personne doit poursuivre son auto-isolement et le FSLD doit communiquer avec le bureau local de la santé publique.

Chaque FSLD possède des caractéristiques uniques qui doivent être prises en considération lors de la détermination du nombre nécessaire de lits devant être réservés au placement en isolement des résidents lors de leur admission ou de leur transfert au FSLD depuis un hôpital dans certaines circonstances (décrites plus haut) ou après une absence temporaire. Les FSLD doivent également tenir compte des éléments suivants pour déterminer le nombre de lits devant être réservés au placement en isolement des résidents lors de leur admission ou de leur transfert au FSLD depuis un hôpital dans certaines circonstances ou après une absence temporaire :

- la capacité totale de lits du FSLD;
- le plan général du FSLD, l'aménagement et la taille des chambres et l'existence éventuelle d'un secteur du foyer réservé exclusivement à l'isolement;
- le nombre de résidents par salle de bain ou de douches;
- la fréquence à laquelle les lits situés dans des chambres partagées par deux résidents deviennent disponibles à l'admission;
- la fréquence à laquelle des résidents qui n'ont pas déjà eu une infection à la COVID-19 confirmée en laboratoire et qui n'ont pas été déclarés guéris par le bureau local de santé publique au cours des 90 derniers jours sont admis à l'hôpital ou passent deux (2) nuits ou plus à la salle d'urgence;
- la zone de mesures de santé publique désignée, aux termes du Règlement de l'Ontario 363/20, dans la région où se trouve le FSLD.

Les FSLD sont encouragés à travailler en concertation avec leur bureau local de la santé publique pour déterminer le nombre approprié de lits destinés à l'isolement.

## **Lits pour l'isolement des résidents présentant des symptômes de la COVID-19**

Aux termes de la Directive n° 3, un résident qui présente des signes et des symptômes de la COVID-19 doit être placé en isolement et faire l'objet de précautions contre la transmission par contact ou par gouttelettes dans une chambre individuelle, dans la mesure du possible.

Chaque FSLD possède des caractéristiques uniques qui doivent être prises en considération lors de la détermination du nombre de lits à réserver à l'isolement des résidents présentant des symptômes de la COVID-19. Les FSLD doivent également tenir compte des facteurs suivants pour déterminer le nombre de lits à réserver à l'isolement des résidents présentant des symptômes :

- le nombre de lits situés dans des chambres occupées par deux (2) résidents ou dans des chambres communes où seraient nécessaires le transfert du résident malade dans une chambre individuelle et la prise de mesures visant à isoler les personnes (trois au plus) exposées parce qu'elles partageaient la même chambre que le résident malade;
- les autres espaces appropriés qui pourraient être utilisés pour l'isolement (p. ex. chambres réservées aux séjours d'une nuit des membres de la famille, salons, etc.);
- la zone de mesures de santé publique désignée, aux termes du Règlement de l'Ontario 363/20, dans la région où se trouve le FSLD.

### **Renseignements supplémentaires**

Si vous avez des questions ou désirez obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le ministère des Soins de longue durée : [LTC.info@Ontario.ca](mailto:LTC.info@Ontario.ca)

## Annexe A – Exemples de scénario

Les scénarios suivants ne sont présentés qu'à titre d'exemples et ne constituent aucunement des exigences minimales, des pratiques exemplaires ou des lignes directrices quant au nombre de lits que peut réserver un FSLD. Chaque FSLD doit tenir compte de ses caractéristiques uniques (décrites plus haut) pour déterminer le nombre de lits à réserver à l'isolement, tout en se conformant à toutes les directives applicables émises par son bureau local de la santé publique.

### Scénario du FSLD « A »

Le FSLD « A » dispose de 60 lits autorisés par son permis. Vingt-quatre (24) lits se trouvent dans six (6) chambres communes à quatre (4) lits. Seize (16) lits se trouvent dans huit (8) chambres à deux (2) lits. Vingt lits se trouvent dans des chambres privées. Tous les mois, environ un (1) lit se libère dans une chambre à deux (2) lits. Le FSLD se trouve dans une zone verte (palier « Prévenir ») aux termes du Règlement de l'Ontario 363/20. Il n'existe pas d'autre espace approprié dans le FSLD qui pourrait être utilisé pour l'isolement.

- En raison des résidents hébergés dans des chambres communes qui sont admis à l'hôpital, passent deux (2) nuits ou plus aux urgences ou ont reçu leur congé du FSLD, le FSLD « A » a un total de 12 chambres qui doivent être laissées vacantes.
- Le FSLD « A » doit déterminer combien de lits doivent être réservés à l'isolement des résidents lors de leur admission ou de leur transfert au FSLD depuis un hôpital dans certaines circonstances (décrites plus haut) ou après une absence temporaire à partir des éléments susmentionnés.
- Le FSLD « A » doit déterminer combien de lits doivent être réservés à l'isolement des résidents présentant des symptômes à partir des éléments susmentionnés.
- Le FSLD « A » a un total de 12 lits dans les chambres communes qui ne sont pas disponibles pour occupation. De plus, il devrait avoir un certain nombre de lits réservés à l'isolement compte tenu de sa propre situation. Lorsque toutes les chambres individuelles seront utilisées pour l'isolement des résidents malades, les résidents ayant reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 pourraient devoir être regroupés en cohorte dans des chambres partagées.

### Scénario du FSLD « B »

Le FSLD « B » possède 100 lits dans des chambres à deux (2) lits et 100 lits dans des chambres privées. Tous les mois, environ deux (2) lits se libèrent dans une chambre à deux (2) lits. Aucune admission à l'hôpital et aucun transfert en provenance d'un hôpital n'ont été nécessaires pour les résidents au cours des derniers mois. D'autres espaces appropriés pourraient être utilisés pour le placement en isolement de quatre (4) résidents. Le FSLD se trouve dans une zone rouge (palier « Contrôler ») aux termes du Règlement de l'Ontario 363/20.

- Le FSLD « B » doit déterminer combien de chambres individuelles doivent être réservées à l'isolement des résidents lors de leur admission ou de leur transfert au FSLD depuis un hôpital dans certaines circonstances (décrites plus haut) ou après une absence temporaire à partir des éléments susmentionnés.
- Le FSLD « B » doit déterminer combien de chambres individuelles doivent être réservées à l'isolement des résidents présentant des symptômes.

Le FSLD « B » aura un certain nombre de lits qui, selon son analyse, ne seront pas disponibles pour occupation. Lorsque toutes les chambres individuelles seront utilisées pour l'isolement des résidents malades, les résidents ayant reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 pourraient devoir être placés dans des chambres partagées.